

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. D'ARTHABASKA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 055-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 469-2012 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE  
DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT que la municipalité a adopté un Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (R.L.R.Q., c. E-15.1.0.1);

CONSIDÉRANT que par le projet de loi 155, l'article 16.1 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* a été modifié;

CONSIDÉRANT que cette loi modifie la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* et nécessite que la municipalité modifie son Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux au plus tard le 19 octobre 2018;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Simon Arsenault lors de la séance du 4 septembre 2018;

CONSIDÉRANT que lors de la séance du 4 septembre 2018, le conseil Simon Arsenault a présenté et déposé le projet de règlement 055-2018;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié le 21 septembre 2018 résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté;

CONSIDÉRANT que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du *Code municipal*;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du conseiller Diane L. Gagnon  
Appuyée par le conseiller Stéphane Bilodeau

Il est résolu que;

**Article 1.**

L'annexe A du Règlement numéro 469-2012 concernant le *Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux* est modifié en ajoutant l'article suivant :

« **RÈGLE 9 - Règles d'après-mandat de certains employés**

*Il est interdit aux employés suivants de la municipalité :*

1. *Le directeur-général et son adjoint;*
2. *Le secrétaire-trésorier et son adjoint;*
3. *Le trésorier et son adjoint;*
4. *Le greffier et son adjoint;*

*d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle*


*sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité. »*

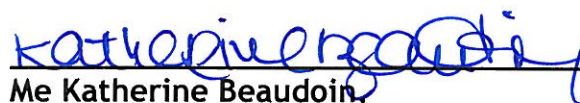
**Article 2.**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA, ce 2 octobre 2018.**

  
\_\_\_\_\_  
Michel Larochelle,  
Maire

  
\_\_\_\_\_  
Me Katherine Beaudoin,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 4 septembre 2018

Présentation et dépôt : 4 septembre 2018

Avis public de l'article 12 de la *Loi sur l'éthique* : 21 septembre 2018

Adoption : 2 octobre 2018

Publication : 4 octobre 2018